



GUYANE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2023-300

PUBLIÉ LE 27 OCTOBRE 2023

Sommaire

Direction Générale des Territoire et de la Mer /

R03-2023-10-26-00003 - Arrêté portant autorisation d'occuper le domaine public maritime naturel sur la plage annexée au parcellaire du conservatoire du littoral, secteur Pointe Liberté, sur la commune de Macouria (4 pages) Page 3

Direction Regionale des Finances Publiques /

R03-2023-10-26-00004 - Fermeture du SPFE Guyane le 17 11 2023 (1 page) Page 8

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2023-10-26-00003

Arrêté portant autorisation d'occuper le
domaine public maritime naturel sur la plage
annexée au parcellaire du conservatoire du
littoral, secteur Pointe Liberté, sur la commune
de Macouria



Arrêté

portant autorisation d'occuper le domaine public maritime naturel sur la plage annexée au parcellaire du conservatoire du littoral, secteur Pointe Liberté, sur la commune de Macouria

Le préfet de la Guyane

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code Général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organisme publics de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 septembre 2021 relatif à la nomination de M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Antoine POUSSIER, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 juillet 2021, portant nomination de Monsieur Ivan MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

Vu l'arrêté n°R03-2023-04-03-00001 du 3 avril 2023 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

Vu l'arrêté n°R03-2023-10-09-00005 du 09 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Ivan MARTIN, directeur Général des Territoires de Mer ;

Vu l'arrêté n°R03-2023-10-18-0001 du 18 octobre 2023 portant subdélégation de signature de Monsieur Ivan Martin, directeur général des territoires et de la mer à ses collaborateurs ;

Vu la demande déposée par le Conservatoire du Littoral, en date du 25 octobre 2023 ;

Vu l'avis du service paysage, eau et biodiversité de la DGTM en date du 25 octobre 2023 ;

Considérant que l'activité envisagée n'est pas contraire aux intérêts des usagers ;

Sur proposition du Directeur Général des Territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1 : Nature de l'occupation

Le pétitionnaire, le Conservatoire du Littoral, représenté par Monsieur DELFAUT Matthieu, située 5 rue du fort Cépérou – 97300 Cayenne, est autorisé à occuper temporairement le domaine public maritime naturel conformément à sa demande pour le retrait de morceaux d'épaves de navires

Article 2 : Clauses financières

Considérant que le projet revêt un caractère d'intérêt public, l'occupation du domaine public maritime est accordée gratuitement..

Article 3 : Titulaire

La présente autorisation est strictement personnelle, ne peut être cédée et le titulaire de l'autorisation restera

responsable des conséquences de ladite occupation.

Article 4 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Durée, renouvellement

La présente autorisation est accordée à compter de la signature pour une durée de 60 jours à compter de la signature.

Sa durée ne saurait, en aucun cas, dépasser la durée fixée et l'occupation cessera de plein droit à l'issue de la période pour laquelle l'occupation est autorisée.

Les demandes de renouvellement d'autorisation devront être présentées par le pétitionnaire trois mois au moins avant l'expiration de la période en cours. Elles seront adressées au directeur général des territoires de la mer.

Article 6 : Obligations liées à l'exploitation des ouvrages

Le pétitionnaire a obligation d'entretien des ouvrages et équipements positionnés sur le domaine public maritime et reste responsable des dommages et des dégâts liés à un défaut de conception, un défaut d'entretien ou une mauvaise utilisation, qui pourraient survenir pendant l'exploitation des-dits équipements et ouvrages.

Article 7 : Modification des termes de l'occupation

Toute adjonction ou modification de l'occupation ici autorisée devra faire l'objet d'une autorisation préalable et écrite, accordée dans les mêmes conditions que le présent titre.

Article 8 : Précarité

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration. Toute occupation non expressément prévue par la présente autorisation pourra faire l'objet de poursuites pour contravention de grande voirie.

Article 9 : Agents de l'administration

Le pétitionnaire sera tenu, en outre, de se conformer à toutes les prescriptions générales ou particulières, existantes ou à venir sur la gestion du domaine public, qui pourraient lui être ordonnées par les agents de l'État. L'inobservation de ces prescriptions pourra entraîner la résiliation de la présente autorisation.

Les agents de l'État, auront constamment libre accès à l'emprise faisant l'objet de la présente autorisation.

Article 10: Clauses particulières – Sécurité publique

Sans préjudice des prescriptions légales ou réglementaires, par ailleurs applicables, il est rappelé au pétitionnaire qu'il devra impérativement :

- Veiller à ce que le nombre d'engins soit limité au strict nécessaire (conformément à la demande).
- En cas de pollution accidentelle (fuite d'hydrocarbures, huile...), les véhicules concernés devront immédiatement être évacués du DPM et les lieux nettoyés.
- Circuler majoritairement sur la partie sableuse afin de ne pas impacter la végétation de haut de plage.
- Ne pas arracher la végétation de hauts de plage pour permettre la circulation des véhicules.
- Veiller à la récupération des mollusques *Melongena melongena* et à leur remise en milieu naturel pendant l'opération d'enlèvement des détritiques.
- que la zone accessible soit surveillée et surveillable
- Prévoir un tapis ou tout autre dispositif pouvant limiter la dégradation de la plage pour ne pas créer d'ornières.
- Positionner dans un cadre préventif un ou des panneaux d'informations (attirant la vigilance des éventuels baigneurs sur le danger potentiel) à proximité des pièces émergentes du sable
- Contrôler la gestion et l'évacuation des déchets d'épaves hors de la zone de chantier

Un procès verbal sera dressé par les agents assermentés de l'État en cas d'infraction.

Article 11 : Constitution de droits réels

La présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public n'est pas constitutive de droits réels, en application des articles L. 2122-2 et 3 du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 12 : voie de recours

Recours gracieux

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guyane Rue Fiedmond, BP 7008, 97 307 Cayenne Cedex , autorité hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.– soit hiérarchique auprès du

notification ou de sa publication. L'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Recours contentieux

Dans les deux mois à compter de la publication, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cayenne auprès de M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 13 : Publication et exécution

Le directeur général des territoires et de la mer est chargé de notifier le présent arrêté au pétitionnaire.

Le secrétaire général des services de l'état, le directeur général des territoires et de la mer de la Guyane, Monsieur le maire de la commune de Macouria, le général commandant la gendarmerie de Guyane, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de Guyane.

A Cayenne le 26 Octobre 2023

Pour le Préfet de la Guyane,
par délégation le directeur général des territoires et de la mer
Par subdélégation L'adjoint au chef du service des affaires maritimes, littorales et fluviale
le chef de l'Unité Stratégie, Environnement et Gestion du Domaine Public



Stéphane MAZOUNIE

Direction Regionale des Finances Publiques

R03-2023-10-26-00004

Fermeture du SPFE Guyane le 17 11 2023



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DES FINANCES PUBLIQUES DE LA GUYANE
Rue Fiedmond
97 300 CAYENNE**

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public du service
de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement (SPFE) de la Direction régionale des
finances publiques de la Guyane**

Le directeur régional des Finances publiques de la Guyane

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;
Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu l'arrêté R03-2023-232 du 22 août 2023 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction régionale des finances publiques de la Guyane ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement (SPFE) de la Direction régionale des Finances publiques de la Guyane sera fermé à titre exceptionnel le vendredi 17 novembre 2023.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Cayenne, le 27 octobre 2023
Par délégation du Préfet,
Le directeur régional des Finances publiques de la Guyane,



Grégory ROUTARD